



**Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

APPEL A PROJET

**Aide aux investissements matériels
(hangars et bâtiments annexes)**

Année 2020

CAHIER DES CHARGES

Objet de l'appel à projet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), mis en place par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié, comporte deux volets d'aides à destination des CUMA :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) ;
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes).

A l'issue du processus d'agrément des organismes habilités à dispenser les conseils stratégiques, le premier volet prévoit que les CUMA puissent solliciter ces organismes afin de bénéficier d'un conseil stratégique aidé, dans le but d'améliorer leurs performances économique, environnementale et sociale.

Le deuxième volet, objet du présent appel à projet, vise à soutenir l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique de manière à ne financer ces investissements que s'ils s'inscrivent dans le cadre du plan d'actions pluriannuel en réponse aux préconisations formulées et à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont définies par :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 fixant les modalités d'intervention de l'État en Provence - Alpes - Côte d'Azur pour l'année 2020 concernant l'attribution d'une aide *de minimis* en faveur du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (conseil stratégique).
- L'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2020 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le dépôt des demandes d'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

Les documents joints à l'appel à projet (formulaire de demande, notice explicative) sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Critères d'éligibilité des porteurs

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 susvisé sont éligibles au présent dispositif.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

La CUMA doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Les CUMA doivent avoir au préalable bénéficié d'un conseil stratégique (premier volet du Dina CUMA) qui préconise ces investissements matériels dans le cadre du plan d'actions pluriannuel, de manière à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

A l'exception des frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité), tout investissement démarré avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Natures des dépenses éligibles

Les seules dépenses éligibles sont celles qui sont en lien avec l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs), dans la mesure où les investissements matériels figurent effectivement dans le plan d'action du conseil stratégique évoqué précédemment :

- Le terrassement, les divers réseaux intérieurs à la parcelle de construction, jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage.
- Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments : maçonnerie de second œuvre, électricité, aération-ventilation-isolation, chauffage et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe.
- Les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

Les investissements ne doivent pas être éligibles aux aides des programmes régionaux de développement rural de Provence Alpes Cote d'Azur.

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

L'auto-construction est admise pour les travaux qui ne présentent pas un risque (les travaux à risque étant les travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments) pour les adhérents de la CUMA (à l'exception des bâtiments en kit). Les frais de main-d'œuvre ne feront pas l'objet d'une prise en charge financière.

Les bâtiments construits doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des bâtiments en kit construits par les adhérents de la CUMA.

Cas particulier des bâtiments en kit : la construction peut être totalement réalisée par les adhérents de la CUMA dans ce cas particulier et la garantie décennale pour la construction n'est donc plus obligatoire. Si le bâtiment en kit est construit par une entreprise, la garantie décennale de l'entreprise concernée sera exigée.

Le matériel d'occasion et les investissements financés par crédit-bail ne sont pas éligibles.

Financement et calcul du montant de l'aide

L'aide est apportée par l'État à hauteur de **20 % du montant des dépenses éligibles**, définies dans le chapitre précédent.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 100 000 € HT.

L'aide aux investissements matériels susmentionnée est attribuée dans le cadre du régime cadre notifié SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour l'aide aux investissements matériels pour les CUMA composée exclusivement d'agriculteurs. Chaque agriculteur constitutif de la CUMA doit en outre répondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise (cf Annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs l'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise».

Dans ce cas, une attention toute particulière doit être portée sur le respect du plafond des 200 000 € d'aides attribuées et demandées sur les années fiscales 2018, 2019 et 2020.

Il est par ailleurs rappelé que les aides *de minimis* octroyées ou en cours d'octroi par des financeurs autres que l'État (Région, Département, MSA,...) sont à prendre en compte dans le calcul du plafond des 200 000 € sur les 3 dernières années fiscales.

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées.

Modalités de sélection

L'aide est attribuée dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert du 8 juin 2020 au 16 octobre 2020 inclus.

Les dossiers déposés en dehors de cette période ne seront pas recevables.

La DRAAF examinera les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Provence Alpes Cote d'Azur en respectant l'enveloppe financière disponible pour l'année de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en première priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de dépôt.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DRAAF.

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers sélectionnés.

Délai de réalisation des investissements

Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le démarrage de l'investissement matériel (hangars et bâtiments annexes) ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier.

Est considéré comme un début d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux.

Les frais généraux (diagnostics préalables, frais d'ingénierie, etc.) ne constituent pas un commencement de l'opération.

Délai de réalisation des travaux

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer à la DRAAF la date de début des travaux, qui intervient après la date de réception du dossier, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Ce délai est prorogeable une fois. La fin du délai de réalisation est gérée par l'application des articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer à la DRAAF Provence Alpes Côte d'Azur.

Les formulaires de demande de paiement seront transmis par la DRAAF en même temps que la décision d'octroi de l'aide.

L'aide est versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Un acompte unique peut être versé, dans la limite de 80 % de l'aide accordée et sur présentation des factures dûment acquittées.

La demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée avant la date limite prévue dans la décision juridique d'octroi de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Renseignements, retrait et dépôt des dossiers

Le formulaire de demande d'aide peut être téléchargé sur le site internet de la DRAAF Provence-Alpes Côte d'Azur (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) Le dépôt des dossiers doit s'effectuer à la Direction Départementale des Territoires (DDT) siège de la CUMA : :

<p>DDT des Alpes de Haute Provence</p> <p>Avenue Demontzey BP 211 04002 DIGNE LES BAINS Cedex</p> <p>Tél : 04 92 30 55 00</p> <p>Mail : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</p>	<p>DDT des Hautes Alpes</p> <p>3 place du Champsaur – BP 98 05007 GAP Cedex</p> <p>Tél : 04.92.40.35.00</p> <p>Mail : ddt@hautes-alpes.gouv.fr</p>	<p>DDTM des Alpes Maritimes</p> <p>CADAM Bâtiment "Cheiron" 147, boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3</p> <p>Tél : 04 93 72 72 72</p> <p>Mail : ddtm-direction-com@alpes-maritimes.gouv.fr</p>
<p>DDTM des Bouches du Rhône</p> <p>16, rue Antoine-Zattara 13332 Marseille Cedex 3</p> <p>Tél : 04 91 28 40 40</p> <p>Mail : ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr</p>	<p>DDTM du Var</p> <p>Préfecture du Var - DDTM CS 31209 83070 Toulon Cedex</p> <p>Tél : 04 94 46 83 83</p> <p>Mail : ddtm@var.gouv.fr</p>	<p>DDT du Vaucluse</p> <p>Cité Administrative Av. du Septième Génie - Direction départementale des territoires 84000 Avignon</p> <p>Tél : 04 88 17 85 00</p> <p>Mail : ddt@vaucluse.gouv.fr</p>

Les dépôts des demandes d'aides doivent impérativement respecter le calendrier suivant :

	Date d'ouverture	Date de clôture (réception en DDT)
Appel à projet Dina CUMA (Hangars) 2020	08/06/20	16/10/20

Toute demande réceptionnée en DDT en dehors de ce calendrier sera non recevable.